

A-143-05
2006 FCA 70

A-143-05
2006 CAF 70

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

Andrea Lillian Reid (*Respondent*)

INDEXED AS: REID v. CANADA (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Sharlow and Malone J.J.A.—Vancouver, January 16; Ottawa, February 15, 2006.

Public Service — “Supplementary Death Benefits” — Appeal from Federal Court’s dismissal of motion for summary dismissal of action — Respondent, widow of retired federal government employee — When retiring, late husband became “elective participant” in Supplementary Death Benefit Plan pursuant to Public Service Superannuation Act (Act) — Received retroactive salary increase when new collective agreement made after retirement but before death — Whether retroactive salary increase should be considered in determining supplementary death benefit — Amount of supplementary death benefit payable under Act, Part II determined based on whether participant dies while employed or after retirement — Act, s. 47(1)(a) applying in case of death of federal government employee while employed — Act, s. 47(1)(b) applying to “elective participant” — Definition of “salary” therein not including retroactive salary exception, not importing Part I definition unlike s. 47(1)(a) — No reason to presume Parliament intended to treat retired Canadian Armed Forces members, retired public servants similarly — Federal Court erring in interpretation of definition — Appeal allowed.

This was an appeal from a Federal Court judgment denying the appellant’s motion for summary dismissal of an action commenced by the respondent against it. The respondent is the widow of a retired federal government employee. While a federal government employee, her late husband was required to contribute to the Supplementary Death Benefit Plan. When he retired, he chose to become an “elective participant” in the Supplementary Death Benefit Plan under the *Public Service Superannuation Act* (Act) and continued monthly contributions to the plan. Under paragraph 47(1)(b) of the Act,

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

Andrea Lillian Reid (*intimée*)

RÉPERTORIÉ: REID c. CANADA (C.A.F.)

Cour d’appel fédérale, les juges Rothstein, Sharlow et Malone, J.C.A.—Vancouver, 16 janvier; Ottawa, 15 février 2006.

Fonction publique — « Prestations supplémentaires de décès » — Appel d’un jugement de la Cour fédérale rejetant la requête en rejet sommaire de l’action — L’intimée est la veuve d’un employé du gouvernement canadien à la retraite — À sa retraite, son défunt mari a choisi de devenir un « participant volontaire » au régime de prestations supplémentaires de décès conformément à la Loi sur la pension de la fonction publique — Il a obtenu une augmentation rétroactive de traitement en vertu d’une convention collective conclue après sa retraite mais avant son décès — Faut-il tenir compte de l’augmentation rétroactive du traitement pour déterminer la prestation supplémentaire de décès — Le montant de la prestation supplémentaire de décès payable en application de la partie II de la Loi dépend de la question de savoir si le participant décède pendant son emploi ou après sa retraite — L’art. 47(1)a s’applique lorsque le décès d’un employé du gouvernement fédéral survient en cours d’emploi — L’art. 47(1)b s’applique au « participant volontaire » — À la différence de l’art. 47(1)a, l’art. 47(1)b n’intègre ni l’exception relative au traitement rétroactif ni la définition de « traitement » que l’on trouve à la partie I (qui se rapporte à la « rémunération de base ») — Il n’y a aucune raison de présumer que le législateur entendait assujettir au même traitement les membres des Forces armées canadiennes à la retraite et les employés du gouvernement fédéral à la retraite — La Cour fédérale a commis une erreur dans son interprétation de la définition — L’appel est accueilli.

Il s’agit de l’appel d’un jugement par lequel la Cour fédérale a rejeté la requête présentée par l’appelante en vue d’obtenir le rejet sommaire de l’action intentée par l’intimée contre elle. L’intimée est la veuve d’un employé du gouvernement canadien à la retraite. Quand il était un employé du gouvernement fédéral, son défunt mari était tenu de participer au régime de prestations supplémentaires de décès. À sa retraite, il a choisi de devenir un « participant volontaire » au régime de prestations supplémentaires de décès conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique*

this meant that the supplementary death benefit payable upon his death would be an amount equal to approximately twice his salary. The collective agreement under which the respondent's late husband worked expired before his retirement and a new one was entered into subsequent to his retirement. By virtue of the new collective agreement, he received additional salary from the date on which the old collective agreement had expired to the date of his retirement. The pension payable under Part I of the Act was adjusted to reflect the retroactive salary increase. When her husband died, the respondent, as the designated beneficiary of the Supplementary Death Benefit Plan, received the supplementary death benefit calculated without taking into account the retroactive salary increase. The Federal Court dismissed the motion because it did not agree with the appellant's interpretation that retroactive salary increases are not to be taken into account. The issue was whether, in computing the supplementary death benefit payable upon the death of a retired federal government employee under Part II of the Act, it is necessary to take into account a retroactive salary increase paid to the retired employee pursuant to a collective agreement made after his retirement and before his death.

Held, the appeal should be allowed.

The amount of the supplementary death benefit payable under Part II of the Act depends in part upon whether the participant dies while employed or after retirement. Under the Act, the term "salary" is defined in subsection 47(1) and contains two cross-references. In paragraph 47(1)(a), which applies in the case of the death of a federal government employee while employed, the first cross-reference is to "salary" for the purposes of determining the pension payable to a federal government employee under Part I of the Act. It was common ground that for the purposes of determining the pension entitlement of a retired federal government employee under Part I of the Act, a retroactive salary increase is part of "salary" because it automatically, and with retroactive effect, becomes part of an employee's "basic pay". However, the supplementary death benefit is determined on a different basis because of the second cross-reference in paragraph 47(1)(a), which is to section 23 of the *Supplementary Death Benefit Regulations* (SBD). Section 23 prescribes in certain situations the date of the deemed receipt of a retroactive salary increase. The effect of the cross-reference to section 23 is that in determining the amount of the supplementary death benefit payable on the death of a federal government employee who dies while employed, a retroactive salary increase is not taken into account unless the death occurs after the month in which

(la Loi) et a continué de verser des contributions mensuelles au régime. Aux termes de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, il s'ensuivait que la prestation supplémentaire de décès payable à son décès correspondait à un montant approximativement égal au double de son traitement. La convention collective régissant le défunt mari de l'intimée était échue lorsqu'il a pris sa retraite et une nouvelle convention collective est entrée en vigueur après sa mise à la retraite. Selon la nouvelle convention, il avait droit de recevoir un traitement additionnel à partir de la date d'expiration de l'ancienne convention collective et jusqu'à la date de sa retraite. La pension payable en application de la partie I de la Loi a été ajustée pour tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement. Au décès de son mari, l'intimée a reçu, à titre de bénéficiaire nommément désignée, une prestation supplémentaire de décès établie sans tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement de son mari. La Cour fédérale a rejeté la requête parce qu'elle était en désaccord avec l'interprétation de l'appelante suivant laquelle il ne faut pas tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement. La question en litige était celle de savoir si, pour calculer la prestation supplémentaire de décès payable au décès d'un employé du gouvernement fédéral à la retraite, en application de la partie II de la Loi, il est nécessaire de tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement accordée à l'employé à la retraite en vertu d'une convention collective conclue après sa retraite mais avant son décès.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

Le montant de la prestation supplémentaire de décès payable en application de la partie II de la Loi dépend en partie de la réponse à la question de savoir si le participant décède pendant son emploi ou après sa retraite. Le mot « traitement » est défini au paragraphe 47(1), qui comporte deux renvois. L'alinéa 47(1)a), qui s'applique lorsque le décès d'un employé du gouvernement fédéral survient en cours d'emploi, renvoie d'abord au mot « traitement » pour établir la pension payable à un employé du gouvernement fédéral en application de la partie I de la Loi. Les parties reconnaissent que, pour établir le droit à pension d'un employé du gouvernement fédéral à la retraite, en application de la partie I de la Loi, l'augmentation rétroactive du traitement fait partie du « traitement », car elle fait automatiquement et rétroactivement partie de la « rémunération de base » d'un employé. Toutefois, la prestation supplémentaire de décès est établie sur une base différente en raison du second renvoi que l'on trouve à l'alinéa 47(1)a), qui renvoie à l'article 23 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* (le règlement PSD). L'article 23 indique, dans certaines situations, la date à laquelle un participant est réputé avoir commencé à recevoir l'augmentation rétroactive du traitement. Ce renvoi à l'article 23 a pour effet que, pour calculer le montant de la prestation supplémentaire payable au décès d'un

the retroactive salary increase is approved.

Unlike paragraph 47(1)(a) of the Act, the definition of “salary” in paragraph 47(1)(b), which applies to an elective participant, does not include the retroactive salary exception. Moreover, it does not import the Part I definition of “salary” in subsection 3(1) (which refers to “basic pay”). Therefore, the respondent’s argument that the absence of the exception in paragraph 47(1)(b) means that the retroactive salary increase must be taken into account in determining the salary of the deceased spouse at the time he ceased to be a federal government employee was rejected. The key words of paragraph 47(1)(b) (“salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service”) describe the rate of the salary as a historical fact—the rate of the salary that the employee was actually receiving at the relevant time.

Finally, the respondent’s proposed interpretation that, when determining the supplementary death benefit, a retroactive salary increase should be taken into account was based on a comparison of the definition of “salary” in subsection 47(1) of the Act and the definition of “salary” in the *Canadian Forces Superannuation Act*. In the latter Act, retroactive pay increases would be included. However, despite the shared legislative history and similar subject-matter, the two statutory definitions could not be interpreted in the same way. They are not part of the same statutory scheme so there is no reason to presume that Parliament intended similar treatment given the substantial differences in the language of the definitions.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17, s. 60(1) “salary”.
Canadian Forces Superannuation Act, S.C. 1959, c. 21.
Canadian Forces Superannuation Regulations, C.R.C., c. 396, s. 48.
Public Service Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. P-36, s. 2(1) “salary”.
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36, ss. 3(1) “salary”, 47(1) “salary”, 51.
Public Service Superannuation Act, S.C. 1952-53, c. 47.
Supplementary Death Benefit Regulations, C.R.C., c. 1360, s. 23.

employé du gouvernement fédéral décédé en cours d’emploi, on ne tient pas compte de l’augmentation rétroactive du traitement à moins que le décès ne survienne après le mois où l’augmentation rétroactive du traitement a été autorisée.

L’exception du traitement rétroactif, qui apparaît à l’alinéa 47(1)a) de la Loi ne figure pas à l’alinéa 47(1)b), qui s’applique au participant volontaire. En outre, l’alinéa 47(1)b) de la Loi n’intègre pas la définition de « traitement » du paragraphe 3(1) de la partie I (qui se rapporte à la « rémunération de base »). L’argument de l’intimée suivant lequel, du fait qu’il n’y a pas d’exception à l’alinéa 47(1)b), on devrait tenir compte de l’augmentation rétroactive du traitement pour calculer le traitement du défunt conjoint au moment où il a cessé d’être un employé du gouvernement fédéral est donc rejeté. L’alinéa 47(1)b) (« traitement dans la fonction publique au moment où il a cessé d’y être employé ») présente le taux de traitement comme un fait historique: il s’agit du taux de traitement que l’employé recevait effectivement à l’époque en cause.

Enfin, l’interprétation de l’intimée suivant laquelle on doit tenir compte de l’augmentation rétroactive du traitement pour calculer la prestation supplémentaire de décès reposait sur une comparaison entre la définition du mot « traitement » au paragraphe 47(1) de la Loi et du mot « traitement » dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Dans cette dernière loi, les augmentations rétroactives de traitement seraient incluses. Toutefois, les deux définitions législatives ne peuvent être interprétées de la même manière et ce, malgré la similitude d’objet et l’historique commun. Elles ne font pas partie du même régime législatif et il n’y a aucune raison de présumer que le législateur recherchait un même traitement, compte tenu des différences substantielles dans la formulation utilisée dans les définitions.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36, art. 3(1) « traitement », 47(1) « traitement », 51.
Loi sur la pension de la fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-36, art. 2(1) « traitement ».
Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R.C. (1985), ch. C-17, art. 60(1) « traitement ».
Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, S.C. 1959, ch. 21.
Loi sur la pension du service public, S.C. 1952-53, ch. 47.
Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, C.R.C., ch. 396, art. 48.
Règlement sur les prestations supplémentaires de décès, C.R.C., ch. 1360, art. 23.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Gruber v. The Queen, [1975] F.C. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.); *Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.).

APPEAL from a Federal Court judgment ([2005] 3 F.C.R. 41; (2005), 268 C.C.P.B. 268; 268 F.T.R. 275; 2005 FC 158) denying the appellant's motion for summary dismissal of an action against it regarding the determination of the supplementary death benefit payable to the respondent upon the death of her husband, a retired federal government employee. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Dale L. Yurka for appellant.
Robert A. Margolis and *John C. Kleefeld* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Giaschi & Margolis, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: This is an appeal from a judgment of the Federal Court denying the Crown's motion for summary dismissal of an action commenced by the respondent Andrea Lillian Reid against the Crown: *Reid v. Canada*, [2005] 3 F.C.R. 41.

[2] The issue is whether, in computing the supplementary death benefit payable upon the death of a retired federal government employee under Part II of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36, it is necessary to take into account a retroactive salary increase paid to the retired employee pursuant to a collective agreement made after his retirement and before his death. If the Crown is correct, the retroactive salary increase is not taken into account, and the

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Gruber c. La Reine, [1975] C.F. 578 (C.A.); *Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 84 (C.A.).

APPEL d'un jugement par lequel la Cour fédérale ([2005] 3 R.C.F. 41; 2005 CF 158) a rejeté la requête présentée par l'appelante en vue d'obtenir le rejet sommaire de l'action intentée contre elle au sujet du calcul de la prestation supplémentaire de décès payable à l'intimée au décès de son mari, un employé du gouvernement canadien à la retraite. L'appel est accueilli.

ONT COMPARU :

Dale L. Yurka pour l'appellant.
Robert A. Margolis et *John C. Kleefeld* pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Giaschi & Margolis, Vancouver, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Il s'agit d'un appel interjeté contre un jugement de la Cour fédérale rejetant la requête en rejet sommaire de Sa Majesté dans le cadre d'une action initiée par l'intimée Andrea Lillian Reid à l'encontre de Sa Majesté : *Reid c. Canada*, [2005] 3 R.C.F. 41.

[2] La question est de savoir si, en calculant la prestation supplémentaire de décès payable au décès d'un employé du gouvernement fédéral à la retraite, en application de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36, il est nécessaire de tenir compte d'une augmentation rétroactive du traitement payée à l'employé à la retraite dans le cadre d'une convention collective conclue après sa retraite mais avant son décès. Si Sa Majesté a raison,

Crown's motion for summary dismissal should have been granted.

[3] The Federal Court Judge dismissed the motion because she did not agree with the Crown's interpretation. I must respectfully disagree with the Judge. It is my view that, for the reasons that follow, the Crown's interpretation is correct.

[4] Mrs. Reid is the widow of Douglas W. Reid, who was an employee of the Government of Canada from August 26, 1974, until March 31, 1998, when he retired.

[5] The collective agreement under which Mr. Reid worked at the time of his retirement had expired in 1997. A new collective agreement was entered into on December 28, 1998. By virtue of the new collective agreement, Mr. Reid was entitled to receive, and did receive, additional salary for the period from June 20, 1997, the date on which the old collective agreement expired, to March 31, 1998, the date of Mr. Reid's retirement.

[6] The pension payable to Mr. Reid under Part I of the *Public Service Superannuation Act* upon his retirement was adjusted to reflect the retroactive salary increase.

[7] Mr. Reid died on December 3, 2000. Mrs. Reid, as his designated beneficiary, received a supplementary death benefit determined on the basis that Mr. Reid's salary was \$53,492. That was Mr. Reid's annual rate of salary at the time of his retirement in 1998. The amount of the supplementary death benefit was determined without taking into account Mr. Reid's retroactive salary increase.

[8] The entitlement of Mrs. Reid to the supplementary death benefit payable on Mr. Reid's death is a term of the Supplementary Death Benefit Plan established by Part II of the *Public Service Superannuation Act*. She was his designated beneficiary under that plan.

[9] While Mr. Reid was a federal government employee, he was required to participate in the

l'augmentation rétroactive du traitement ne doit pas être considérée, et la requête en rejet sommaire de Sa Majesté aurait dû être accueillie.

[3] La juge de la Cour fédérale a rejeté la requête parce qu'elle était en désaccord avec l'interprétation de Sa Majesté. En toute déférence, je ne souscris pas à son opinion. Selon moi, pour les motifs qui suivent, l'interprétation de Sa Majesté est juste.

[4] M^{me} Reid est la veuve de Douglas W. Reid, lequel a été un employé du gouvernement canadien du 26 août 1974 au 31 mars 1998, moment de sa retraite.

[5] La convention collective applicable au moment de sa retraite était échu depuis 1997. Une nouvelle convention collective est entrée en vigueur le 28 décembre 1998. Selon la nouvelle convention, M. Reid avait droit de recevoir un traitement additionnel—traitement qu'il a reçu—du 20 juin 1997 (date d'expiration de la convention collective) au 31 mars 1998 (date de sa retraite).

[6] La pension payable à M. Reid au moment de sa retraite, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, a été ajustée pour tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement.

[7] M. Reid est décédé le 3 décembre 2000. M^{me} Reid a reçu, à titre de bénéficiaire, une prestation supplémentaire de décès établie selon le traitement de M. Reid chiffré à 53 492 \$. Il s'agit là du taux de traitement annuel de M. Reid au moment de sa retraite en 1998. Le montant de la prestation supplémentaire de décès a été établi sans tenir compte de l'augmentation rétroactive du traitement de M. Reid.

[8] Le droit de M^{me} Reid à une prestation supplémentaire de décès payable au décès de M. Reid est un droit reconnu selon le régime de prestations supplémentaires de décès qu'on retrouve à la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Elle était la bénéficiaire sous ce régime.

[9] Quand M. Reid était un employé du gouvernement fédéral, il devait participer au Régime de prestations

Supplementary Death Benefit Plan. As a participant, Mr. Reid was required to make contributions at the rate of 15¢ per \$1,000 of the supplementary death benefit payable.

[10] The amount of the supplementary death benefit payable under Part II of the *Public Service Superannuation Act* depends in part upon whether the participant dies while employed, or after retirement. If Mr. Reid had died while he was an employee, the amount of the benefit would have been approximately twice Mr. Reid's "salary", as defined in paragraph (a) of the definition of "salary" in subsection 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*. That definition reads as follows:

47. (1) . . .

"salary" means

(a) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe.

[11] Paragraph (a) of this statutory definition contains two cross-references. The first cross-reference is to "salary" for the purposes of determining the pension payable to a federal government employee under Part I of the *Public Service Superannuation Act*. That definition of "salary" is found in subsection 3(1) [paragraph (a)] of the *Public Service Superannuation Act* and reads as follows:

3. (1) . . .

"salary" means

(a) . . . the basic pay received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office exclusive of any amount received as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity unless that amount is deemed to be or to have been included in that person's basic pay pursuant to any regulation made under paragraph 42(1)(e).

(The regulations made under paragraph 42(1)(e) are not relevant to this case.)

supplémentaires de décès. À titre de participant, M. Reid devait verser 15¢ par tranche de 1 000 \$ de la prestation supplémentaire payable.

[10] Le montant de la prestation supplémentaire de décès payable en application de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* dépend en partie de la question de savoir si le participant décède pendant son emploi ou après sa retraite. Si M. Reid était décédé alors qu'il était un employé, le montant de la prestation se serait chiffré approximativement au double du « traitement » de M. Reid. Le mot « traitement » est ainsi défini à l'alinéa a) du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* :

47. (1) [. . .]

« traitement »

a) Dans le cas d'un participant employé dans la fonction publique, le traitement défini pour l'application de la partie I, exprimé sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, celui-ci est réputé avoir commencé à la percevoir le jour fixé par règlement.

[11] L'alinéa a) de cette définition comporte deux renvois. La disposition renvoie d'abord au mot « traitement » pour établir la pension payable à un employé du gouvernement fédéral en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Ce terme est défini au paragraphe 3(1) [alinéa a)] de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dont voici le libellé :

3. (1) [. . .]

« traitement »

a) La rémunération de base versée pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste dans la fonction publique, y compris les allocations, les rémunérations spéciales ou pour temps supplémentaires ou autres indemnités et les gratifications qui sont réputées en faire partie en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 42(1)e).

(La réglementation prise suivant l'alinéa 42(1)e) n'est pas pertinente en l'espèce.)

[12] It is common ground that, for the purposes of determining the pension entitlement of a retired federal government employee under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, a retroactive salary increase is part of “salary” because it automatically, and with retroactive effect, becomes part of an employee’s “basic pay”. That is why Mr. Reid’s retroactive salary increase resulted in an increase in his pension.

[13] However, the supplementary death benefit is determined on a different basis. That is because of the second cross-reference in paragraph (a) of the definition of “salary” in subsection 47(1). The second cross-reference is to section 23 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*, C.R.C., c. 1360 (the SBD Regulations). That provision prescribes, in certain situations, the date of the deemed receipt of a retroactive salary increase. It reads as follows:

23. Where a retroactive increase is authorized in the salary of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on the first day of the month following the month in which

(a) the Governor in Council or the Treasury Board, as the case may be, approves such increase; or

(b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in any case where approval of the Governor in Council or the Treasury Board is not required.

[14] The effect of section 23 of the SBD Regulations, as incorporated into paragraph (a) of the definition of “salary” in subsection 47(1), is that in determining the amount of the supplementary death benefit payable on the death of a federal government employee who dies while employed, a retroactive salary increase is not taken into account unless the death occurs after the month in which the retroactive salary increase is approved.

[15] For example, if Mr. Reid had died in March 1998, his death benefit would have been determined without the retroactive salary increase that was approved in December of 1998. That is because, by virtue of the exception in paragraph (a) of the definition of “salary” [in subsection 47(1)], he would have been deemed, for the purposes of Part II of the *Public Service*

[12] Les parties reconnaissent que, pour établir le droit à pension d’un employé du gouvernement fédéral à la retraite, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l’augmentation rétroactive du traitement fait partie du « traitement », car elle fait automatiquement et rétroactivement partie de la « rémunération de base » d’un employé. C’est pourquoi l’augmentation rétroactive du traitement de M. Reid a entraîné une augmentation de sa pension.

[13] Toutefois, la prestation supplémentaire de décès est établie sur une base différente. Cette fois l’alinéa a) de la définition de « traitement » qu’on retrouve au paragraphe 47(1) renvoie à l’article 23 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 (le règlement PSD). Cette disposition indique, dans certaines situations, la date à laquelle un participant est censé avoir commencé à recevoir l’augmentation rétroactive du traitement. Elle est ainsi rédigée :

23. Lorsqu’une augmentation rétroactive du traitement d’un participant est autorisée, ce dernier est censé avoir commencé à recevoir cette augmentation le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel

a) le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, selon le cas, approuve cette augmentation; ou

b) l’approbation écrite de cette augmentation a été dûment délivrée par l’autorité compétente dans tous les cas où l’approbation du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor n’est pas requise.

[14] L’article 23 du règlement PSD, tel qu’il est incorporé à l’alinéa a) de la définition de « traitement » qu’on retrouve au paragraphe 47(1), a pour effet que, en établissant le montant de la prestation supplémentaire payable au décès d’un employé du gouvernement fédéral décédé en cours d’emploi, on ignore une augmentation rétroactive du traitement à moins que le décès ne survienne après le mois où l’augmentation rétroactive du traitement est autorisée.

[15] Par exemple, si M. Reid était décédé en mars 1998, sa prestation de décès aurait été fixée sans tenir compte de l’augmentation rétroactive du traitement autorisée en décembre 1998. En effet, du fait de l’exception prévue à l’alinéa a) de la définition de « traitement » [au paragraphe 47(1)], il aurait été censé, en application de la partie II de la *Loi sur la pension de*

Superannuation Act, not to have received his retroactive salary increase until January 1, 1999 (the first day of the month following the month in which the retroactive salary increase was approved). It follows that, for the purposes of determining the supplementary death benefit payable to Mrs. Reid, his salary at the date of death would have been determined without the retroactive salary increase.

[16] Thus far, I have discussed only paragraph (a) of the definition of “salary” [in subsection 47(1)], which applies in the case of the death of a federal government employee while employed. That part of the definition does not apply in this case because Mr. Reid did not die while he was a federal government employee.

[17] Mr. Reid retired in 1998. Upon his retirement he chose to become an “elective participant” in the Supplementary Death Benefit Plan, as was his right under section 51 [as am. by S.C. 1996, c. 18, s. 36] of the *Public Service Superannuation Act*. If he had chosen not to make that election, he would have made no further contributions and upon his death, his designated beneficiary would have been entitled to a payment of at least \$10,000.

[18] As an elective participant, Mr. Reid was obliged to continue making monthly contributions to the supplementary death benefit plan. As long as Mr. Reid continued to make the required contributions, the supplementary death benefit payable upon his death would be an amount equal to approximately twice his salary, as determined in accordance with paragraph (b) of the definition of “salary” in subsection 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*. As it is necessary to compare paragraphs (a) and (b), I will quote them both:

47. (1) . . .

“salary” means

(a) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of that

la fonction publique, ne pas avoir reçu son augmentation rétroactive de traitement avant le 1^{er} janvier 1999 (le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l’augmentation rétroactive du traitement a été autorisée). Il s’ensuit que, pour établir la prestation supplémentaire de décès payable à M^{me} Reid, on aurait ignoré l’augmentation rétroactive du traitement lorsqu’on aurait établi quel était le traitement de son mari à la date de son décès.

[16] Jusqu’ici, je n’ai traité que de l’alinéa a) de la définition de « traitement » [au paragraphe 47(1)], lequel s’applique lorsque le décès d’un employé du gouvernement fédéral survient en cours d’emploi. Or cette partie de la définition ne s’applique pas en l’espèce parce que M. Reid n’est pas décédé alors qu’il était un employé du gouvernement fédéral.

[17] M. Reid a pris sa retraite en 1998. À ce moment, il a choisi de devenir un « participant volontaire » dans le cadre du Régime de prestations supplémentaires de décès, droit conféré à l’article 51 [mod. par L.C. 1996, ch. 18, art. 36] de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. S’il n’avait pas fait ce choix, il n’aurait pas versé d’autres contributions et, à son décès, sa bénéficiaire aurait eu droit à une somme d’au moins 10 000 \$.

[18] À titre de participant volontaire, M. Reid devait continuer à verser des contributions mensuelles au régime de prestations supplémentaires de décès. Tant que M. Reid a continué à verser les contributions exigées, la prestation supplémentaire de décès payable à son décès correspondait à un montant approximativement égal au double de son traitement établi conformément à l’alinéa b) de la définition de « traitement » qu’on retrouve au paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Étant donné qu’il est nécessaire de comparer les alinéas a) et b), je les citerai tous les deux :

47. (1) [. . .]

« traitement »

a) Dans le cas d’un participant employé dans la fonction publique, le traitement défini pour l’application de la partie I, exprimé sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu’une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement

participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe,

(b) in the case of an elective participant, his salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service, expressed in terms of an annual rate.

[19] The retroactive salary exception that appears in paragraph (a) of the definition of “salary” does not appear in paragraph (b). It is argued for Mrs. Reid that the absence of the exception in paragraph (b) means that in Mrs. Reid’s case, the retroactive salary increase must be taken into account in determining the salary of Mr. Reid at the time he ceased to be a federal government employee. The argument in essence is that the words of paragraph (a) preceding the retroactive salary exception should be interpreted to mean the same thing as the words of paragraph (b).

[20] The difficulty with the argument made for Mrs. Reid, is that the words of paragraphs (a) and (b) are quite different. One difference is the absence from paragraph (b) of the retroactive salary exception that appears in (a). The other is that paragraph (b), unlike paragraph (a), does not import the Part I definition of “salary” [in subsection 3(1)] (which, it will be recalled, refers to “basic pay”, a phrase that is agreed to include retroactive salary increases).

[21] It seems to me that the ordinary meaning of the key words of paragraph (b) (“salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service”) describes the rate of salary as a historical fact—the rate of the salary that the employee was actually receiving at the relevant time. If paragraph (b) were intended to refer to salary with retroactive salary increases included, it could have used the same words as paragraph (a) (that is, importing the Part I definition), or it could have referred to the annual rate of salary as of a particular time, or effective at a particular time, rather than the annual rate of salary at a particular time.

[22] It is argued for Mrs. Reid that the jurisprudence and certain aspects of the legislative history supports the

d’un tel participant, celui-ci est réputé avoir commencé à la percevoir le jour fixé par règlement,

b) dans le cas d’un participant volontaire, son traitement dans la fonction publique au moment où il a cessé d’y être employé, exprimé sous forme de taux annuel.

[19] L’exception du traitement rétroactif, qui apparaît à l’alinéa a) de la définition de « traitement », n’apparaît pas à l’alinéa b). On fait valoir au nom de M^{me} Reid que, du fait qu’il n’y a pas d’exception à l’alinéa b), on devrait considérer, dans le cas de M^{me} Reid, l’augmentation rétroactive du traitement en établissant le traitement de M. Reid au moment où il a cessé d’être un employé du gouvernement fédéral. Essentiellement, l’argument veut que les mots de l’alinéa a), qui précèdent l’exception du traitement rétroactif, aient le même sens que ceux de l’alinéa b).

[20] La probl me avec cet argument c’est que les mots utilis s aux alin as a) et b) sont tr s diff rents. Premi re diff rence : l’absence   l’alin a b) de l’exception du traitement r troactif qui appara t   l’alin a a). Deuxi me diff rence : l’alin a b), contrairement   l’alin a a), n’int gre pas la d finition de « traitement » de la partie I [au paragraphe 3(1)] (qui, rappelons-le, se rapporte   la « r mun ration de base », terme qui inclut, convient-on, les augmentations r troactives du traitement).

[21] Il me semble que le sens ordinaire des mots cl s de l’alin a b) (« traitement dans la fonction publique au moment   il a cess  d’y  tre employ  ») donne   penser que le taux de traitement est un fait historique—le taux de traitement qu’un employ  recevait dans les faits au moment pertinent. Si,   l’alin a b), le l gislateur avait eu l’intention de se reporter au traitement incluant les augmentations r troactives du traitement, il aurait pu employer les m mes mots qu’  l’alin a a) (c’est- -dire incorporer au texte la d finition de la partie I), ou il aurait pu se reporter, selon la version anglaise, au taux annuel de traitement « as of a particular time », ou « effective at a particular time », plut t qu’au taux « at a particular time ».

[22] On fait valoir au nom de M^{me} Reid que la jurisprudence et certains aspects de l’historique l gislatif

conclusion that the ordinary meaning of the words of paragraph (b) should not prevail. Her counsel cites two decisions of this Court: *Gruber v. The Queen*, [1975] F.C. 578 (C.A.), and *Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 84 (C.A.). I am unable to derive much assistance from either case.

[23] The issue in *Gruber* was whether certain payments were required to be included in the “salary” of a federal government employee for the purpose of determining the amount of the pension payable to him under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. P-36. At the relevant time, the definition of “salary” [in subsection 2(1)] (for purposes of Part I) read as follows:

2. (1) . . .

“salary” . . . means the compensation received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office

[24] The employee retired in 1972. He was entitled to a pension based on his average salary for any six-year period of his employment that he chose. He chose the period 1966 to 1972. In 1970, he had received payments totalling approximately \$3,600 pursuant to a collective agreement made in November of 1969. The collective agreement established rates of pay as of July 1, 1969, and also provided for a “settlement bonus” of 7% of regular pay for the period from July 1, 1967 to June 30, 1968, a “settlement bonus” of 14.49% of regular pay for the period from July 1, 1968 to June 30, 1969, and a “lump sum” of 2.75% of the rate of pay as of July 1, 1969.

[25] The issue was whether the settlement bonuses and the lump sum were part of his “salary”, as defined in the definition quoted above. Jactett C.J., writing for this Court, held that they were, because they were remuneration for services performed. In my view, *Gruber* is not helpful in resolving the issue in this case because the Court was not required, in *Gruber*, to address the determination of the annual rate of salary as

étaient la conclusion selon laquelle le sens ordinaire des mots de l’alinéa b) ne devrait pas prévaloir. À cet égard, son avocat cite deux décisions de notre Cour : *Gruber c. La Reine*, [1975] C.F. 578 (C.A.), et *Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 84 (C.A.). Cette jurisprudence ne m’est pas d’un grand secours.

[23] La question en litige dans l’affaire *Gruber* était de savoir si certains versements devaient être inclus dans le « traitement » d’un employé du gouvernement fédéral en vue d’établir le montant de la pension payable à l’appelant en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, S.R.C. 1970, ch. P-36. Au moment pertinent, la définition de « traitement » [au paragraphe 2(1)] (en application de la partie I) était ainsi rédigée :

2. (1) [. . .]

« traitement » [. . .] désigne la rémunération reçue par la personne que vise l’expression pour l’exercice des fonctions régulières d’un poste ou d’une charge [. . .]

[24] L’employé a pris sa retraite en 1972. Il avait droit à une pension calculée sur le traitement annuel moyen des six années de service de son choix. Il a choisi la période 1966 à 1972. En 1970, dans le cadre d’une convention collective conclue en novembre 1969, il avait reçu des versements totalisant environ 3 600 \$. La convention établissait des taux de traitement en date du 1^{er} juillet 1969, et elle prévoyait une « indemnité de règlement » égale à 7 % de la rémunération régulière entre le 1^{er} juillet 1967 et le 30 juin 1968, une « indemnité de règlement » égale à 14,49 % de la rémunération régulière entre le 1^{er} juillet 1968 et le 30 juin 1969 et une « somme forfaitaire » égale à 2,75 % du taux de traitement en date du 1^{er} juillet 1969.

[25] La question en litige était de savoir si les indemnités de règlement et la somme forfaitaire faisaient partie du « traitement », selon la définition précitée. S’exprimant au nom de notre Cour, le juge en chef Jactett a conclu qu’elles en faisaient partie parce qu’elles constituaient un traitement pour services rendus. À mon avis, l’arrêt *Gruber* n’est pas utile pour résoudre la question en l’espèce parce que, dans cette affaire, la

of any particular point in time, or to attribute the \$3,600 payments to the salary for 1970 or for one of the three preceding years.

[26] The issue in the *Air Traffic Control* case related to a collective bargaining agreement between the Treasury Board and the Canadian Air Traffic Controllers Association that was made on May 28, 1982. The previous collective agreement had expired on December 31, 1980. The 1982 agreement provided for an increased rate of pay, to take effect on January 5, 1981. It was undisputed that the members of the bargaining unit who were employees on May 28, 1982, were entitled to a retroactive pay increase. However, the Treasury Board took the position that 11 members of the bargaining unit who ceased to be employees after 1980 and before May 28, 1982 were not entitled to the retroactive salary increase. The Association brought a grievance to the Public Service Staff Relations Board, without success, and then applied to this Court for judicial review of the Board's decision.

[27] This Court held that the 11 individuals were entitled to the retroactive pay increase. Heald J.A. (Ryan J. A. concurring), held that the new collective agreement was entered into on behalf of all employees who were members of the bargaining unit at the time of the commencement of bargaining, which occurred before the expiry of the old agreement. It followed, in his view, that the 11 members were entitled to the benefit of all of the terms of the new agreement, including the term that established January 5, 1981 as the effective date of the increased rate of pay. Marceau J.A. reached the same conclusion, for a different reason. His analysis was that under the scheme applicable to public service employees, there could only be one rate of pay for any particular position at any one time. Once the new collective agreement established a new rate of pay effective January 5, 1981, that was automatically the rate of pay for all members of the bargaining unit who were employees on that date. *Air Traffic Control* is not directed at the particular problem of statutory interpretation that arises in this case.

Cour n'avait pas à fixer le taux annuel de traitement à un moment précis ou à attribuer les versements de 3 600 \$ selon le traitement de 1970 ou selon celui de l'une des trois années antérieures.

[26] La question en litige dans l'affaire *Association canadienne du contrôle du trafic aérien* touche une convention collective conclue le 28 mai 1982 entre le Conseil du trésor et l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien. La convention antérieure était échue depuis le 31 décembre 1980. La convention de 1982 prévoyait une augmentation du taux de traitement devant prendre effet le 5 janvier 1981. Il n'a pas été contesté que les agents négociateurs, qui étaient employés en date du 28 mai 1982, avaient droit à une augmentation rétroactive du traitement. Toutefois, le Conseil du trésor était d'avis que 11 agents négociateurs, qui avaient cessé d'être des employés après 1980 et avant le 28 mai 1982, n'avaient pas droit à une augmentation rétroactive du traitement. L'Association a porté, sans succès, un grief devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique, et elle a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission devant notre Cour.

[27] La Cour a conclu que les 11 personnes avaient droit à une augmentation rétroactive du traitement. Le juge Heald (avec l'appui du juge Ryan) a conclu que la nouvelle convention collective était entrée en vigueur à l'égard de tous les employés qui étaient des agents négociateurs quand la négociation a commencé, soit avant même l'expiration de l'ancienne convention. Il s'ensuivait, à son avis, que les 11 agents avaient le droit de bénéficier de toutes les clauses de la nouvelle convention, y compris celle qui établissait au 5 janvier 1981 la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du taux de traitement. Le juge Marceau est arrivé à la même conclusion pour un motif différent. Selon son analyse, il ne pouvait dans le cadre du régime applicable aux employés de la fonction publique, y avoir qu'un seul taux de traitement peu importe le poste et ce, en tout temps. En fixant un nouveau taux de traitement en vigueur le 5 janvier 1981, la nouvelle convention collective fixait automatiquement le taux de traitement de tous les agents négociateurs qui étaient employés à cette date. L'arrêt *Association canadienne du contrôle*

[28] The interpretation proposed on behalf of Mrs. Reid also relies on the legislative history of the relevant provisions, and in particular on the basis of a comparison between the definition of “salary” in subsection 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, and the definition of “salary” in similar legislation relating to members of the Canadian Armed Forces, the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17.

[29] The original version of the *Public Service Superannuation Act* [S.C. 1952-53, c. 47] applied to federal government employees and members of the Canadian Armed Forces. The provisions relating to members of the Canadian Armed Forces were moved to the *Canadian Forces Superannuation Act* in 1959 (S.C. 1959, c. 21). For the purposes of determining the supplementary death benefit payable to a member or former member of the Canadian Armed Forces, the word “salary” is defined in subsection 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* and reads as follows (my emphasis):

60. (1) . . .

“salary” means

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force . . . , the greater of

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate; and

. . .

(b) in the case of an elective participant, the greater of

(i) the pay of that participant at the time he ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate; and

. . .

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe.

du trafic aérien ne traite pas du problème particulier d’interprétation législative qui se pose en l’espèce.

[28] L’interprétation proposée au nom de M^{me} Reid repose aussi sur l’historique législatif des dispositions pertinentes et, en particulier, sur la comparaison entre la définition de « traitement » au paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la définition de « traitement » dans une loi semblable visant les membres des Forces armées canadiennes, soit la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17.

[29] La version originale de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [*Loi sur la pension du service public*, S.C. 1952-53, ch. 47] s’appliquait aux employés du gouvernement fédéral et aux membres des Forces armées canadiennes. Les dispositions touchant les membres des Forces armées canadiennes ont été incorporées en 1959 dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (S.C. 1959, ch. 21). Pour établir la prestation supplémentaire de décès payable à un membre ou un ancien membre des Forces armées canadiennes, il faut se reporter au mot « traitement » tel qu’il est défini au paragraphe 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (non souligné dans l’original) :

60. (1) [. . .]

« traitement »

a) Dans le cas d’un participant qui est un membre de la force régulière [. . .] le plus élevé des montants suivants :

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel,

[. . .]

b) dans le cas d’un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants :

(i) la solde du participant à la date où il a cessé d’être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel,

[. . .]

sauf que, lorsqu’une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements.

(The regulation referred to in the exception clause at the end of this definition is section 48 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 396, s. 48. The prescribed date is the first day of the month in which the retroactive increase is approved. The prescribed date under the SBD Regulations is the first day of the month following the approval.)

[30] There is no dispute as to the meaning of the definition [of “salary”] in subsection 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*. It is agreed that the underlined words in this definition would include any retroactive pay increases, because the “pay” of a member of the Canadian Armed Forces is understood to include retroactive increases. The exception at the end of the definition serves the same limiting function as the exception in paragraph (a) of the definition in subsection 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, except that in the case of members of the Canadian Armed Forces, both serving members and retired members are subject to the exception.

[31] It is argued for Mrs. Reid that there is no explanation for a difference in treatment between retired members of the Canadian Armed Forces who are elective participants in their Supplementary Death Benefit Plan, and similarly situated retired federal government employees. It is true that, under the Crown’s interpretation, the difference in treatment between elective participants under the *Public Service Superannuation Act* and elective participants under the *Canadian Forces Superannuation Act* appears to be arbitrary. Certainly the record contains no explanation for the difference in treatment.

[32] At the same time, however, the two statutory definitions are not part of the same statutory scheme, despite the similarity of subject-matter and the shared history, so there is no reason to presume that Parliament intended similar treatment. On the contrary, given the substantial differences in the language, the presumption must be the contrary.

(La disposition réglementaire à laquelle on se reporte dans l’exception énoncée à la fin de la définition est l’article 48 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396, art. 48. La date prescrite est le premier jour du mois au cours duquel l’augmentation rétroactive est autorisée. La date prescrite selon le règlement PSD est le premier jour du mois qui suit l’autorisation.)

[30] Le sens de la définition de [« traitement »] au paragraphe 60(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* n’est pas contesté. Il est admis que les mots soulignés dans la définition comprennent toute augmentation rétroactive du traitement parce que le « traitement » d’un membre des Forces armées canadiennes est compris comme incluant les augmentations rétroactives. L’exception énoncée à la fin de la définition a la même fonction limitative que l’exception à l’alinéa a) de la définition au paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sauf que, dans le cas des membres des Forces armées canadiennes, tant les membres actifs que les membres à la retraite sont touchés par l’exception.

[31] On soutient au nom de M^{me} Reid qu’il n’y a pas d’explication justifiant une différence de traitement entre les membres des Forces armées canadiennes à la retraite, qui sont des participants volontaires dans le cadre de leur Régime de prestations supplémentaires de décès, et les employés du gouvernement fédéral à la retraite qui sont placés dans une situation semblable. Il est vrai que, selon l’interprétation de Sa Majesté, la différence de traitement entre les participants volontaires sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et les participants volontaires sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* semble arbitraire. Assurément, le dossier ne contient pas d’explication justifiant la différence de traitement.

[32] En même temps, toutefois, les deux définitions législatives ne font pas partie du même régime législatif et ce, malgré la similitude d’objet et l’historique commun. Aussi n’y-a-t-il aucune raison de présumer que le législateur recherchait un même traitement. Au contraire, compte tenu des différences substantielles dans la formulation utilisée, la présomption doit être à l’opposé.

[33] I would add that the interpretation proposed on behalf of Mrs. Reid results in an equally arbitrary result. The result would be that the determination of the supplementary death benefit payable under Part II of the *Public Service Superannuation Act* must take into account a retroactive salary increase in the case of a retired employee who elects to remain a participant, but must not take into account a retroactive salary increase in the case of an employee who dies while employed and before the retroactive increase is approved.

[34] I would allow this appeal, grant the Crown's motion for summary dismissal, and dismiss Mrs. Reid's claim. As the Crown has not asked for costs, none should be awarded.

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

[33] J'ajouterais que l'interprétation proposée au nom de M^{me} Reid emporte un résultat tout aussi arbitraire. En effet, il en résulterait que, pour établir la prestation supplémentaire de décès payable en application de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, il faudrait tenir compte d'une augmentation rétroactive du traitement lorsqu'un employé à la retraite choisit de demeurer participant, mais non lorsqu'un employé décède alors qu'il est employé, mais avant que l'augmentation rétroactive du traitement ne soit autorisée.

[34] J'accueillerais le présent appel, je ferais droit à la requête de Sa Majesté demandant le rejet sommaire, et je rejetterais la demande de M^{me} Reid. Puisque Sa Majesté n'a pas demandé les dépens, je ne les adjugerai pas.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.